

# **RÈGLEMENT # 58**

## **PROGRAMME DE REVITALISATION**

Règlement portant le numéro 58, modifiant le règlement numéro 27, concernant le programme de revitalisation de la Municipalité de Taschereau :

CONSIDÉRANT QUE le programme de revitalisation de la Municipalité de Taschereau a été modifié le 3 avril 2006.

CONSIDÉRANT QUE des modifications à ce règlement sont nécessaires.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné régulièrement à la session tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pascal Houle et résolu unanimement que le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Pour la construction ou la rénovation (restauration, agrandissement, reconstruction ou transformation) de bâtiment, un crédit de taxe équivalant au taux de taxe foncière en vigueur sera accordé. La réévaluation après la construction ou rénovation doit être supérieure à 20 000,00 \$, à défaut de quoi aucun crédit de taxe ne sera accordé. Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis conformément aux règlements municipaux. Ce crédit de taxe sera accordé lors de l'émission du certificat d'évaluation.

### **ARTICLE 2**

Pour l'achat d'une maison, d'un immeuble ou d'un commerce déjà existant, dans la Municipalité, une subvention de 1 % de l'évaluation de la propriété sera accordée et ce, jusqu'à un maximum de 200,00 \$. Cette subvention sera accordée lors de l'émission du certificat d'évaluation, de la présentation du contrat d'achat, ou à la fin de l'année, lors de la réception des droits de mutation par la MRC d'Abitibi-Ouest.

### **ARTICLE 3**

S'il existe des arrérages des taxes foncières sur un bâtiment qui peut bénéficier de ces crédits, son versement est différé jusqu'au paiement de ces arrérages.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement ne s'applique pas aux immeubles qui sont exempts de taxes foncières municipales ou scolaires.

### **ARTICLE 5**

Lorsqu'une inscription au rôle est contestée, des crédits ne peuvent être accordés qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

**ARTICLE 6**

Aucun intérêt ou frais ne peut être réclamé. Les crédits sont consentis seulement sur les taxes foncières.

**ARTICLE 7**

La Municipalité de Taschereau se réserve le droit d'accepter ou refuser toutes demandes litigieuses.

**ARTICLE 8**

La Municipalité de Taschereau se réserve le droit de modifier ce règlement en cours d'année.

**ARTICLE 9**

Disposition transitoire : L'octroi de la subvention ou du crédit de taxes stipulés dans ce présent règlement, sera rétroactif au 3 avril 2006 (pour ceux qui en font la demande par écrit avant le 30 avril 2014). Après l'adoption du présent règlement, la subvention ou le crédit de taxes sera rétroactif de 2 ans de l'achat ou de la construction du bâtiment.

**ARTICLE 10**

Le Conseil doit approprier annuellement, à même son fonds général, les sommes requises pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 11**

Ce présent règlement abroge tout règlement antérieur à cet effet et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

---

Manon Luneau, mairesse

Yves Aubut, sec.trés.